



N° d'ordonnance: 8991-U

Remplace: 8730-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation
et du Commerce (TUAC), section locale 599,

requérant/agent négociateur
accrédité,

- et -

591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc.,
Montréal (Québec),

requérant/employeur successeur,

- et -

Astral Media Radio Inc.,

requérant/ancien employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles, par ordonnance datée du 21 octobre 2004, a accrédité les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du Commerce (TUAC), section locale 599 à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Astral Media Radio Inc. travaillant aux stations CJRC et CKTF à Gatineau (Québec);

ET ATTENDU QUE le Conseil a reçu une demande conjointe des parties en vertu des articles 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)*, en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la vente de la station CJRC (AM) à 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. constitue une vente partielle d'entreprise au sens du *Code*;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la présente demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a jugé qu'il y a eu en mai 2005 une vente partielle

N° d'ordonnance: 8991-U

d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur;

ET ATTENDU QUE le Conseil a jugé que les dispositions du paragraphe 44(2) du *Code* s'appliquent et que les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du Commerce (TUAC), section locale 599 continue d'être l'agent négociateur de l'unité d'employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. et qu'à titre d'acquéreur, 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est lié par toutes conventions collectives applicables à la date de la vente;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles déclare qu'il y a eu une vente partielle d'entreprise au sens du *Code* et que 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. est l'employeur successeur, et ordonne que les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du Commerce (TUAC), section locale 599 soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les employés de 591991 B.C. Ltd., filiale de Corus Entertainment Inc. travaillant à la station CJRC à Gatineau (Québec), à l'exclusion du directeur général, de la secrétaire du directeur général, du contrôleur, de la secrétaire du contrôleur (assistante comptable et trafic), du directeur des programmes, du directeur de l'information, du directeur des ventes, des vendeurs, des pigistes et du personnel de promotions».

DONNÉE à Ottawa, ce 2^e jour de décembre 2005, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette
Vice-présidente

Référence: n° de dossier 25192-C